

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin: Héritier; faillite; prêt; rapport à partage. — Sentence arbitrale; appel; renonciation.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Affaire Mérentié; banqueroute frauduleuse, banqueroute simple, et faux en écriture de commerce; six accusés. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Assassinat commis à Saint-Cloud.  
**CHRONIQUE.** — Département. Eure-et-Loir (Chartres): Suicide d'un condamné. — Paris: Avocat; mandat de famille; honoraires. — Recrutement; étranger; renonciation du réclamant. — Dénégation de dépôt. — Menacés sous condition.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 22 août.

HÉRITIER. — FAILLITE. — PRÊT. — RAPPORT À PARTAGE.

Le cohéritier failli, à qui l'auteur commun avait fait un prêt avec intérêts avant la faillite, ne doit point rapporter à la masse, au moment où il s'agit de procéder au partage, la totalité de la somme prêtée, mais seulement la portion à laquelle le concordat consenti par le défunt a réduit la dette originaire.

Ce que nous avions mis hier en question vient d'être érigé en principe par l'arrêt qu'a rendu aujourd'hui la chambre des requêtes, après nouveau rapport à l'audience de ce jour, et délibéré en la chambre du conseil.

La raison de douter se puise dans l'opinion de Pothier et de Merlin, qui enseignent qu'en pareil cas le rapport est dû pour la totalité du prêt. La jurisprudence de plusieurs Cours royales (Paris, Rennes et Bordeaux) est conforme à la doctrine des auteurs cités, auxquels on pourrait en ajouter plusieurs autres.

La raison de décider se tire de l'article 829 du Code civil, d'après lequel le rapport n'est dû par le cohéritier qu'à deux titres: comme donataire, ou comme débiteur; en qualité de donataire ou d'avantagé, il est obligé, sans contredit, de rapporter toute l'importance de la libéralité (ce cas était étranger au procès); comme débiteur (c'était le cas de l'espèce), il ne doit le rapport que de ce dont il est tenu en cette qualité suivant la loi, sans distinction entre le débiteur étranger et le débiteur appelé comme cohéritier au partage de la succession du prêteur; or, on ne peut exiger du concordataire que la somme à laquelle sa dette a été réduite. Ce n'est réellement que cette somme qu'il doit, puisque la loi n'accorde pas d'action contre lui pour exiger le surplus. Le père ou la mère qui a fait le prêt à son fils ne pourrait pas exiger de lui une somme plus forte que celle à laquelle il s'est restreint par le concordat, et l'on voudrait que la circonstance de la mort du prêteur vint aggraver la position de l'emprunteur malheureux, et l'obliger à rapporter à ses cohéritiers plus que l'auteur commun n'aurait eu le droit d'exiger de lui! Les auteurs cités, et notamment Pothier, ne se sont occupés de la question qu'en envisageant la dette comme provenant d'un prêt fait sans intérêts. C'est alors un acte de bienfaisance qui constitue un avantage sujet à rapport en totalité. Mais un prêt fait avec stipulation d'intérêts (comme dans l'espèce) est un acte onéreux pour l'emprunteur qui l'oblige à rembourser à la succession ce qu'il doit non comme héritier avantagé, mais comme débiteur. A ce titre, il n'est tenu de payer que ce qu'il doit réellement, et l'on rentre ici dans ce qu'on a dit plus haut sur l'effet du concordat.

Tels sont les principaux motifs du rejet du pourvoi formé par le sieur Valeau, contre un arrêt de la Cour de Rouen, qui avait jugé, conformément à la doctrine de Pothier, que le cohéritier, dans les circonstances qui viennent d'être signalées, ne devait rapporter que la somme réduite par le concordat.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer ne nous empêcheront pas de rapporter le texte de l'arrêt de rejet dans l'un de nos prochains numéros.

SENTENCE ARBITRALE. — APPEL. — RENONCIATION.

Quand des associés ont, dans l'acte même de société, renoncé à l'appel de la sentence qui sera rendue par les arbitres dont ils conviendront, en cas de contestation, et que ces arbitres, d'abord choisis par les parties, ont ensuite été nommés par le Tribunal de commerce, pour cause de désaccord entre les intéressés, la renonciation à l'appel doit-elle encore recevoir son exécution?

Pour la négative, on disait (et c'était le système du pourvoi) qu'aux termes de l'article 1010 du Code de procédure, deux conditions sont nécessaires pour qu'une sentence soit souverainement rendue: 1° que la renonciation ait eu lieu dans le compromis, ou postérieurement; 2° que les arbitres procédent en vertu de ce compromis; que, dans l'espèce, c'était antérieurement au compromis que la renonciation avait été faite, puisqu'elle était consignée dans l'acte de société; qu'ensuite les arbitres tenaient leurs pouvoirs du Tribunal de commerce et non de la désignation libre des parties; que, dès lors, tout avait dû rentrer dans le droit commun, et que la sentence arbitrale était soumise à l'appel.

Mais on répondait que, s'agissant d'arbitrage forcé, l'article 1010 du Code de procédure n'était pas applicable; que la loi de la matière était la disposition de l'art. 52 du Code de commerce, qui autorise la renonciation à l'appel, sans exiger qu'elle soit contemporaine du compromis, ni postérieure à cet acte. (C'était le système de l'arrêt attaqué; Cour royale de Bordeaux.)

Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, par des motifs qui rentrent dans ce dernier raisonnement. (Gaulon, demandeur en cassation; Cour royale de Bordeaux; M<sup>e</sup> Victor Augier, avocat.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 23 août.

**AFFAIRE MÉRENTIÉ.** — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE, BANQUEROUTE SIMPLE, ET FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — SIX ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22 et 23 août.)

La physionomie particulière que donne à ces étranges débats l'attitude du principal accusé, semble exciter vivement la curiosité, et tous les bancs réservés sont occupés par des avocats.

A l'ouverture de l'audience, M. le président annonce

qu'il va être procédé à l'interrogatoire de l'accusé Lhomme, interrogatoire qui doit porter sur ses relations avec la famille Mérentié.

On a vu déjà que des pièces importantes avaient été saisies sur Marius Mérentié, mais ce n'étaient pas les seules, et on a encore trouvé en sa possession deux reçus ainsi conçus:

« J'ai reçu de MM. Mérentié et Comp., de Londres, la somme de cent vingt-cinq mille francs, pour égale somme que je lui avais prêtée. Dont quittance jusqu'à ce jour.  
Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1841. » Signé ALPHONSE. »

Le second, dont les termes sont identiques, est signé Lhomme.

L'instruction a dû s'enquérir du ou des signataires de ces deux reçus. Elle a d'abord acquis la certitude que c'était le même individu, le nommé Alphonse Lhomme. Quel était cet individu qui avait pu prêter ainsi 125,000 francs à Marius Mérentié? Alphonse Lhomme est le frère d'une veuve Pontonnier, couturière, qui connaissait Guillaume Mérentié. Il est facteur de pianos, et Guillaume l'a employé quelque temps comme son commissionnaire. Ces renseignements une fois acquis, il devenait patent qu'il n'avait pas pu prêter ces 125,000 francs, et qu'il y avait là une nouvelle fraude ayant pour but un autre détournement.

Il est évident, dit l'accusation, que ces reçus étaient destinés à couvrir un détournement considérable opéré par les frères Mérentié; il faut se rappeler qu'ils ont été saisis sur Marius, avec la procuration de la femme Moreau, les treize effets Chighisola, et que celui-ci, afin d'éviter que ces pièces ne fussent découvertes, les avait cachées dans ses vêtements.

D'un autre côté, dit M. le président, Lhomme s'était fait remettre une contre-lettre ainsi conçue:

« Nous déclarons qu'il est à notre connaissance que les deux reçus de 125,000 fr. chaque, que M. Alphonse a signés en faveur de MM. Marius Mérentié et Comp<sup>e</sup> de Londres, ne sont que de pure complaisance, et qu'il n'a rien reçu de MM. Marius Mérentié et Comp<sup>e</sup> de Londres.  
Paris, 6 juillet 1841. » Signé G. MÉRENTIÉ FRÈRES.

M. le président: Lhomme, c'est vous qui avez remis cette pièce à M. le juge d'instruction? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment l'avez-vous obtenue de ces Messieurs? — R. Ils me l'ont remise pour me garantir des deux reçus.

M. l'avocat-général: Pour les obtenir, n'avez-vous pas été obligé de menacer Guillaume et Balthazard Mérentié de les dénoncer à la justice, et ne s'est-on pas jeté à vos pieds? — R. J'étais fort en colère, et j'avais fermé la porte à double tour.

Guillaume Mérentié, d'une voix forte: Messieurs...

M. le président: Attendez, Guillaume. (A Lhomme): Vous avez déclaré qu'ils s'étaient jetés à vos pieds parce que vous les menaciez de les livrer à la justice? — R. C'est possible.

M. le président: Ajoutons que le 2 août, Lhomme s'est présenté spontanément devant le commissaire de police. Voici le procès-verbal qui constate ce fait...

Guillaume: Messieurs...

M. le président: Attendez, je vous demanderai si c'est vous qui avez fait signer les deux reçus?

Guillaume: Demandez à Lhomme (se retournant vers Lhomme). Est-ce moi?

Lhomme: Vous étiez là avec votre frère.

Guillaume: Tout à l'heure je toucherais cette corde. L'accusation est maigre; nous perdons beaucoup de temps, et nous devons satisfaction à la justice, c'est le devoir d'un citoyen.

M. le président: Expliquez le motif qui vous a déterminé à faire signer?

Guillaume: Messieurs, avant tout je réclame cette bonité qui vous caractérise, de protéger ma défense; car hier vous m'avez terrassé, ne pouvant joindre deux mots. Suivez-moi...

M. l'avocat-général: Il va s'écarter de la question.

L'accusé: Permettez-moi; vous m'avez attaqué hier d'une manière si singulière... J'ai été confondu avec des voleurs et des assassins. Avant tout, j'ai besoin de repasser ce qui s'est fait hier ici. Vous m'avez compris...

M. le président: Votre défenseur sera entendu; ne vous éloignez pas des deux reçus souscrits par Lhomme.

Guillaume: Si j'avais occupé le siège que M. le procureur-général occupe aujourd'hui, j'aurais fait comme lui; je ne me serais pas demandé si, après avoir travaillé cette affaire pendant huit mois, j'avais le droit de siéger dans cette enceinte; non... j'aurais dit: « Les Mérentié sont des brigands et des voleurs, » et j'aurais gardé mon siège. (Se tournant vers M. l'avocat-général.) Qui vous a permis d'être là? (Rire général.) Un peu d'indulgence, Messieurs, pour un pauvre aîné qui a conduit cinq enfants... Ah! je m'arrête... Non, je continue... J'ai des choses superbes à vous dire sur mon système de capitalisation...

M. le président: Répondez donc aux reçus de Lhomme.

Guillaume: J'y suis...

L'accusé s'empare hors de toute mesure. Rappelé à l'ordre par M. le président, il s'écrie: « Je ne parlerai de rien, je passe tout. (Avec douceur.) Ayez la bonté de vous souvenir de ce qu'un événement providentiel nous a permis d'entendre hier... Messieurs, mon avocat, auquel son talent me permet de m'incliner à ses pieds, me fait signe de me taire... Il a raison. M. Paysan a dit que mes habitations valaient... »

L'accusé est obligé de s'arrêter devant les signes d'une impatience générale.

M. le président: Pourquoi ces reçus ont-ils été faits?

— R. Je l'ignore; ce n'est pas moi qui les ai dictés.

M. le président: Avez-vous écrit la contre-lettre? — R. Oui.

D. Pourquoi, écrite le 30 juillet, est-elle datée du 6?

— R. Parbleu!... Pardon, Messieurs, de vous parler de vous... mais je souffre... On a voulu augmenter la somme de tranquillisation dont Lhomme avait besoin.

D. Pourquoi l'un de ces reçus est-il signé Alphonse, et l'autre Lhomme? — R. Est-ce que je sais? Vous vous occupez de choses bien petites (on rit). Voulez-vous me permettre de prndre l'accusation depuis la première ligne jusqu'à la dernière? Dans deux heures je vous donnerai des explications qui vous feront trembler sur vos sièges.

M. Trinité, défenseur de Lhomme: Voulez-vous, Mon-

sieur le président, rappeler que Lhomme a de lui-même fait connaître son logement à Neuilly, et les deux reçus en question?

M. le président: C'est exact, en effet.

D'autres détournemens sont imputés à Balthazard Mérentié, et parmi ces détournemens se trouvent treize traites Chighisola, que Marius est accusé d'avoir détournées. Voici l'origine de ces traites:

Le navire l'Arago, expédié de Cuba par Alexis, le 28 février 1841, arriva le 17 juin dans le port de Marseille; il contenait un chargement important en café; la plus grande partie fut vendue le 22 juin, à MM. Chighisola et C<sup>e</sup>, moyennant 172,788 francs. Cette somme s'augmenta de celle de 106,975 francs faisant le prix d'une autre cargaison amenée par le navire l'Ernest, en sorte que la maison Chighisola devait pour ces deux ventes la somme totale de 269,763 francs, qui fut réglée en vingt-huit billets payables les 25, 31 octobre et 6 novembre.

Le 24 juin, veille de sa fuite de Marseille, Balthazard négocia à la banque de cette ville, huit effets Chighisola, représentant une somme de 80,990 francs; le même jour il en négocia à un sieur Guén, banquier à Marseille, trois autres d'une valeur de 22,960 francs; il en emporta avec lui quatorze qui s'élevaient au chiffre de 139,870 francs; de sorte qu'il se trouva ainsi nanti d'une somme de 243,820 fr. en argent ou valeurs.

Il restait trois effets qui s'élevaient à 29,990 francs; il les négocia encore à la banque de Marseille, le jour de son départ; mais le montant n'en fut réalisé que le 28 par Jourde. Muni du produit de la négociation des huit premiers billets, Balthazard acheta au sieur Léon, changeur à Marseille, neuf cents quadruples pour une somme de 75,495 francs 45 centimes qu'il paya avec 50,000 francs en espèces, et le reste en effets. Le lendemain 25, il se fit remettre par les sieurs Lançon et C<sup>e</sup> trois traites montant à la somme de 30,000 francs, et les apporte à Paris. Le 30 juin elles sont négociées à la maison Foulet. Ainsi, en résumé, Balthazard Mérentié arrive à Paris ayant entre les mains, en quadruples, en traites de bonnes maisons, en espèces ou billets de banque, la somme de 274,279 francs 5 centimes.

Qu'est devenue cette somme? A-t-elle servi à payer les créanciers de Paris et à faciliter un arrangement avec eux? Evidemment non. Pas un n'a reçu une centime. Ce qu'elle est devenue? Une partie a été saisie cachée dans le lit de la dame Moreau, le reste a été emporté par Balthazard. Ou a déjà dit qu'il était parvenu à prendre la fuite, et on a acquis la certitude qu'il s'était embarqué au Havre, sous le nom d'Edouard Maignent, sur le navire le Camoens, allant à Buenos-Ayres. Pendant la traversée, il a confié au capitaine du navire une somme de 60,000 fr. en or et en argent. Cette somme semblerait même, d'après certains documents, devoir être portée à 100,000 fr. Mais le capitaine a déclaré n'avoir vu que 60,000 fr. D'où provenait cet argent? Il n'est pas difficile de le dire.

Les quatorze effets Chighisola, d'une valeur de 145,823 fr. 60 c., ont été retrouvés sur Marius, à l'exception d'un seul, de 5,935 fr. 60 c., sur lequel les inculpés ont refusé de s'expliquer, ce qui prouverait que Balthazard Mérentié l'aurait emporté.

M. le président, après avoir fait connaître ces faits, dit à MM. les jurés que, dans la pensée de l'accusation, les traites non retrouvées et l'argent qui n'est pas représenté ont été emportés...

Guillaume, qui écrit constamment, s'arrête et s'écrie: Doucement...

M. le président: Emportés par Balthazard.

Guillaume: Un mot.

M. le président: Prenez des notes; je ne m'adresse pas à vous.

Guillaume: Vous attaquez mes frères, je dois les défendre; je suis ici pour cela.

M. le président continuant: Avant son départ...

Guillaume: Quel jour? vous avez eu vingt-six mois pour chercher les dates, et j'étais en prison.

M. le président: Il avait une somme de 274,000 fr...

Guillaume: Nous verrons l'emploi qu'il en a fait.

M. le président: Une partie de cette somme a été trouvée dans le lit de M<sup>me</sup> Moreau.

Guillaume: Parbleu, vous bouleversez tout. (On rit.)

M. le président: Le reste a été emporté par Balthazard, qui s'est embarqué au Havre sous le nom de Maignent, sur le navire le Camoens. Voici l'interrogatoire du capitaine Paul Adam; il en résulte que Maignent possédait une somme de 60,000 fr. en or qui lui fut volée par un domestique, sur lequel on re saisit 38,000 fr. seulement.

Pendant les explications données par M. le président, Guillaume Mérentié prend une pose tragique: Comme cette accusation est maigre, s'écrie-t-il, de s'attaquer à ces misères! Dites que les Mérentié ont volé, c'est plus tôt fait.

M. le président: Marius, vous avez été arrêté le 7 juillet?

Guillaume: C'est le 8.

M. le président: C'est indifférent.

Guillaume, avec exaltation: C'est immense! Tâchez, Monsieur le procureur-général, qu'il ait été arrêté le 7, et je vous expliquerai les conséquences de cette date.

M. le président donne lecture du procès-verbal d'arrestation, qui est du 7.

Marius: Oui, mais quand on a vu qu'il s'agissait de mes frères, et non de moi, j'ai été laissé en liberté...

M. le président: Attendez donc la fin de cette lecture. Il en résulte qu'on a reçu le 8 des lettres de Marseille et de Genève.

Marius: Vous voyez bien que ce procès-verbal n'est pas du 7 seulement.

Un juré: Ce procès-verbal ne constate qu'une saisie d'objets, et non une arrestation.

Un autre juré: Comment se fait-il, si l'arrestation est du 7, que le procès-verbal d'arrestation constate la saisie d'une lettre arrivée le 8?

Guillaume: Très bien!... très bien!... L'observation de M. le juré est très sage.

M. le président: On entendra le commissaire de police. Marius aura été arrêté le 7, et conduit peut-être le 8 seulement à la préfecture de police.

Marius: Mais le commissaire de police me dit qu'il me serait obligé de ne pas m'éloigner; je suis allé chez M.

Lebady, chez M. Aviat, chez M. Poumel le 7 au soir, ce n'est que le lendemain 8 que j'ai été définitivement arrêté.

Guillaume: Vous voyez le résultat de ce qui s'est fait ici et à Cuba... Ah! Monsieur le président, j'ai besoin de la justice.

M. l'avocat-général: Mais vous interrompez toujours le débat: je vais prendre des réquisitions pour vous faire retirer de l'audience.

Guillaume: Je m'incline... J'ai tant souffert.

M. le président: à Marius: D'où provenaient les 125,000 francs? — R. Je les avais reçus de Balthazard.

M. le président: Vous avez déclaré que vous les aviez reçus en compte? — R. C'est la même chose.

M. le président: Vous présidiez l'assemblée de créanciers? — R. C'est une erreur; je n'ai pas même ouvert la bouche.

M. le président: Nous passons à un autre fait; c'est celui qui concerne Jourde, Guillaume et Marius. Il s'agit des sommes mentionnées dans la lettre du 6 juillet, écrite par Jourde, et dont il a été donné lecture hier. Jourde est représenté comme auteur du détournement de ces sommes, et Guillaume et Marius comme complices par instruction de ce même détournement. (S'adressant à Jourde.) Nous vous rappelons la lettre du 6 juillet (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), sur laquelle vous avez déjà fourni des explications. — R. Dans cette lettre je rends compte à mon chef des fonds que j'avais pour faire face aux échéances de Marseille. J'ai employé ces sommes à des paiements. Je peux l'établir dès à présent, si vous n'aimez mieux attendre que l'expert soit en sa présence. Il y a erreur matérielle, voilà tout. J'ai envoyé partie de ces sommes à Balthazard, j'en justifierai.

Il m'importe de préciser ce fait. Il y a un an, quand je fus appelé devant M. le juge d'instruction, je me trouvais face à face avec l'expert. M. le juge d'instruction me dit: « Il y a dans vos comptes un déficit de 150,000 francs dont l'emploi n'est pas justifié. » Je regardai successivement le juge d'instruction et l'expert, et je dis à celui-ci: « C'est faux! » Je pris une plume, et séance tenante, je retrouvai plus de 100,000 francs d'erreurs. Il fut convenu que le travail de l'expert était à refaire, qu'on le referait, et qu'on me le communiquerait. Je n'ai jamais plus entendu parler de rien.

M. le président: Vous pourrez fournir vos explications quand on entendra l'expert. Messieurs les jurés, nous arrivons à un autre ordre de faits, la soustraction de l'argenterie et des effets mobiliers. (S'adressant à Edouard Mérentié: ) Edouard, vous avez été laissé à Marseille avec Jourde et tous les commis. Quelle était votre mission? — R. J'avais la procuration de Balthazard pour gérer et administrer toutes les affaires.

M. le président: Il y a une lettre du 12 juillet, qu'on suppose du 11, dans laquelle on dit: « Je risque beaucoup; il y a une horrible cabale contre moi, mais je ne perds pas la tête, ne m'effraie de rien, et suis préparé à tout. Je suivrai votre sort, c'est décidé il y a longtemps. Adieu, Messieurs, votre ami jusqu'à la mort. » Qui a écrit cette lettre?

Jourde: C'est moi. Pendant les journées de juillet, je luttais pour l'honneur de mon patron. Je vous ai dit que j'estimais Balthazard, et je répète ici que je persiste, malgré les énormités de vingt-cinq mois de détention, à dire que ses intentions étaient pures.

M. le président: Dans une lettre du 12, vous dites: « Notre rôle est tracé: celui d'Edouard, de ne pas ouvrir la bouche, et moi, que ce que peut savoir un commis. » — R. On me recommandait de ne pas parler des connaissances; c'est à cela que se rapportait le silence dont il est ici question.

M. le président: Et sur l'argenterie? — R. Cela ne me regarde pas; j'ai déjà expliqué mon rôle là-dedans: je ne répondrai plus. Vous me faites une guerre de mots depuis vingt-cinq mois, et il n'y a rien contre moi.

M. le président: Edouard, voici une lettre par vous écrite à votre oncle, où vous dites:

« Attention: que M<sup>me</sup> Moreau dise que tout le second lui appartient, ainsi que les meubles. J'ai monté dans ma chambre les meubles de ma mère. A demain, bon Dieu! »

« Que répondez-vous? »

R. Le 5 juillet, Balthazard m'écrivit que la maison Pier-rugues avait suspendu. Je fus effrayé, et je voulus me conserver ma chambre. A-t-on trouvé dans ma chambre les meubles de maman? On y a trouvé une pendule et deux flambeaux. Si c'est un détournement, je le commettais tous les six mois, quand maman allait à Paris. Je voulais, d'une chambre de garçon, faire une chambre de jeune homme.

M. l'avocat-général: Et l'argenterie? — R. J'avais mission de surveiller les domestiques et l'argenterie, et comme je n'en avais pas besoin, je l'avais fait monter dans la chambre de M<sup>me</sup> Moreau.

M. le président: Et les 5,030 fr. trouvés chez M<sup>me</sup> Moreau? — R. C'est à M<sup>me</sup> Moreau à répondre.

M<sup>me</sup> Moreau: Cette somme appartenait à M<sup>me</sup> Mérentié, qui la laissait chez moi, parce que j'avais une domestique de confiance.

M. le président: Et l'argenterie? — R. Une partie était à moi.

D. Et le reste? — R. A la famille Mérentié.

Edouard: C'est moi qui l'y avais mise, sur la recommandation de mon oncle, qui m'avait dit de le faire, parce qu'elle serait la plus solide qu'ailleurs.

M. le président: Est-ce vous qui avez dicté à Jourde ces mots: « l'argenterie a filé. »? — R. Oui, mais entendons-nous, je lui ai dit: « Ecrivez que l'argenterie est en sûreté. »

M<sup>e</sup> Allou: Cela s'accorde avec les explications de Jourde. Je prie M. le président de vouloir faire préciser les objets appartenant à M<sup>me</sup> Moreau.

Cette constatation a lieu à l'instant.

M. le président: Nous arrivons au détournement de diverses sommes, dans lequel figure la femme Moreau. S'adressant à cette accusée: D'où provenaient les 50,000 francs, les billets de banque trouvés à votre domicile, rue Richer, dans la paillasse de votre lit? — R. Ces valeurs m'avaient été envoyées par Balthazard pour faire face à ses créanciers les plus pressés, les plus acharnés, comme il les allait.

D. Qui vous les a remises? — R. Une personne que je ne connais nullement.

D. N'avez-vous pas dit, dans l'instruction, que vous les aviez prises dans le bureau? — R. C'est vrai; mais j'avais dit avant que je les y avais primitivement déposées. Si je les ai reprises, c'est que je venais d'apprendre qu'on ferait des perquisitions.

D. Pourquoi ne les avez-vous pas rendues à Balthazard quand vous l'avez revu? — R. Mais je ne l'ai pas revu; j'ai conservé cette somme, et certainement les créanciers l'auraient eue.

D. Marius ne vous a-t-il pas remis 112,000 fr.? — R. Jamais; il m'a remis seulement la clé d'une malle.

D. A Marius: Qu'y avait-il dans cette malle? — R. Elle contenait 279,500 fr. que je laissais à mon frère, et c'est pour cela que je remettais la clé à Mme Moreau.

D. Femme Moreau, à quel moment vous a-t-on remis cette clé? — R. C'était avant l'arrestation; je devais la donner à un intermédiaire.

D. Et quel était cet intermédiaire? — R. Je ne le connais pas.

D. Marius, en quel endroit était cette malle? — R. Elle était dans un placard sur l'escalier, et comme ce placard fermait à clé, j'en ai remis la clé à Mme Moreau quand le commissaire de police est venu.

D. Femme Moreau, à quelle époque avez-vous remis la clé à l'intermédiaire dont vous parlez? — R. Je ne peux guère préciser l'époque. Quand j'ai remis cette clé, j'ignorais qu'elle était la malle. L'intermédiaire devant se faire reconnaître à un signe convenu, je lui ai donné la clé sur la présentation d'une bague en brillants. (Mouvement.)

D. Marius, que sont devenues ces valeurs? — R. Je l'ignore complètement.

D. Et vous, Guillaume, pouvez-vous nous le dire? — R. Tout ceci m'est étranger.

L'audience est suspendue à une heure, et reprise à une heure et demie.

On procède à l'audition des témoins.

M. Quoeno, expert teneur de livres, qui a procédé à l'examen de cette volumineuse affaire, est introduit.

M. le président au témoin: Vos noms...

M. Crémieux, défenseur de G. Mérentié, se lève, et déclare à la Cour qu'il s'oppose quant à présent à l'audition de ce témoin; il dit que le travail de l'expert étant entre ses mains depuis fort peu de temps, il n'a pas pu l'examiner suffisamment. «Le nom de l'expert, ajoute-t-il, se trouve le 28 sur la liste qui a été notifiée à l'accusé; j'ai dû compter que ce témoin serait entendu plus tard; je ne pense pas que l'ordre dans lequel les noms ont été notifiés puisse être interverti. J'attache à cela une très grande importance.»

M. l'avocat-général: L'article 317 du Code d'instruction criminelle porte § 1<sup>er</sup>: «Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre dans l'ordre établi par le procureur-général.» Mais cet article doit être interprété sagement; en examinant l'économie de la loi, l'ensemble des dispositions du Code d'instruction criminelle, il en résulte évidemment que le pouvoir le plus arbitraire est laissé au président. C'est à tort que la défense semble conclure que l'ordre dans lequel les noms des témoins ont été notifiés ne peut être changé; mais si la Cour y consent, nous ne nous opposons pas à ce qu'il soit fait droit à la demande du défenseur.

M. le président: Je pensais que la direction des débats exigeait l'audition de M. Quoeno avant tout autre nom. Mais la Cour accède à la demande du défenseur; M. Quoeno va prêter serment, et sera entendu lorsqu'il sera nécessaire.

M. Quoeno, expert, prête serment: M. le président lui demande s'il persiste dans les conclusions qui terminent son rapport. — R. Oui, Monsieur le président.

M. le président: Asseyez-vous. Qu'on introduise un autre témoin.

M. Odier, banquier à Paris: Le premier samedi de juin 1842, j'ai su à la Bourse que la maison Pierrugues-Verninac avait suspendu ses paiements. Le mercredi suivant, il y eut une assemblée chez Mérentié à sept heures. M. Marius Mérentié fut arrêté en présence de tous les créanciers.

D. Y eut-il des profits? — R. Oui, deux; il y a eu un jugement déclaratif de la faillite, le 8 juillet. J'ai connu aussi la faillite à Cuba.

D. N'y eut-il pas plusieurs réunions de créanciers? — R. Il y eut une réunion rue Richer chez Mérentié. M. Lebaudy, Marius Mérentié et d'autres y étaient; c'est ce jour que le commissaire de police a arrêté Marius; il était sept heures du soir.

M. l'avocat-général: Lors de cette réunion des créanciers, Marius Mérentié a-t-il dit qu'il ne fallait pas confondre sa maison de Londres avec celle de Paris ou de Marseille? — R. Marius a dit que sa maison était commanditée, mais qu'il n'avait reçu aucun fonds.

Marius: Le témoin sait-il si ce soir même j'ai été retenu de manière à ne pouvoir pas sortir?

Le témoin: On m'a dit que Marius avait été lâché; je l'ai ensuite demandé au juge d'instruction, qui m'a dit que non. Je n'ai pas assisté à la fin de la séance, mon commis m'a remplacé.

Marius demande au témoin s'il est vrai qu'il présidait l'assemblée des créanciers.

R. Je n'ai pas dit cela; je dis seulement que vous avez été arrêté le mercredi.

Un autre témoin est introduit.

M. Adolphe Durand, banquier: En 1835, M. Mérentié me fut adressé par un parent de Marseille; il nous demanda de le cautionner pour une affaire avec la Régie; il s'agissait d'une fourniture de cigares. Nous avons accédé à cette demande. Il y eut deux fournitures: la première montant à 1,600,000 fr., qui se termina avec un gain pour tous; la deuxième affaire a duré quatre ans: ce furent ces affaires qui nous mirent en relations avec les Mérentié de San-Yago; nous savions qu'ils avaient quatre navires et un grand crédit à Cuba, puis des immeubles à Marseille; nous avions quelque confiance, et nous continuâmes à accorder des facilités. Mais bientôt nous vîmes dans les frères Mérentié une grande ambition, qui leur deviendrait fatale; nous diminuâmes notre crédit peu à peu, car nous voulions cesser nos relations; mais à force d'adresse, ils nous firent encore accepter un effet Pierrugues.

M. le président: Avez-vous eu quelques renseignements de Marseille? — R. Je sais que la famille est intelligente, et qu'elle a fait quelques bonnes opérations.

D. Avez-vous reçu des effets de circulation qui ont été répandus sur la place de Paris? — R. Nous en avons eu plusieurs, et nous en avons refusé beaucoup d'autres.

D. A quelle époque avez-vous reçu les effets Pierrugues? — R. Dans le courant de juin, avant la suspension.

D. N'avez-vous pas assisté à une assemblée de créanciers? — R. J'ai assisté à une réunion où tout le monde était fort mécontent. On nous fit des réponses obscures; il n'y avait pour état de situation qu'une note informelle, incompréhensible. Trois personnes furent désignées pour examiner les livres, les papiers. On remit au lendemain. Le passif était effrayant; l'actif était considérable. Mais, en présence de ce passif encore plus énorme, la perte était immense. Un nouvel ajournement eut lieu. On voulait s'éclaircir; on se réunit de nouveau, et rien ne fut résolu. Ce fut le jour-là que Marius fut arrêté. Il y eut trois assemblées: à la première, les frères Mérentié assistaient tous; dans la deuxième et la troisième, Marius y était seul.

D. Quel rôle jouait Marius? — R. Un rôle passif; il disait que ses intérêts étaient distincts.

D. Quel pouvait être l'objet de la présence de Marius? — R. J'ai pensé qu'il était là pour savoir ce qui se passait, et avertir ses frères.

D. Avez-vous eu connaissance d'un bilan écrit par Balthazard? — R. J'ai eu connaissance d'une note informelle remise aux syndics.

M. l'avocat-général, à Guillaume Mérentié: Dans une note rédigée par vous, vous évaluez les frais de commission à la somme énorme de 600,000 francs.

Guillaume Mérentié: Faites-moi passer cette note, Monsieur le président, je vais vous donner des explications, et vous serez content et satisfait.

Il est donné lecture de cette note: il en résulte que pour frais de commission, négociation, perte, agiotage, il a été déboursé par un une somme de 650,000 francs.

M. le président: Donnez vos explications, Guillaume. Ce chiffre est-il exact? — Mais... à peu près, c'est approximatif.

M. le président au témoin: Auriez-vous accepté les signatures Gerboulé et autres, si vous aviez su ce qu'elles valaient? — Non, assurément.

Guillaume Mérentié avec vivacité: Je demande la parole. N'ai-je pas, en 1839, demandé un crédit pour acheter un legs à San-Yago de Cuba? — R. C'est vrai.

Mérentié avec emphase: Vous voyez, Messieurs les jurés, les Mérentié achètent 400,000 fr. d'immeubles, et on dit qu'ils sont gâtés. Ah! c'est incroyable!

M. le président: Marius, où avez-vous été élevé? — R. A Marseille.

D. Avez-vous été à Aix? — R. Non.

D. Jamais? — R. Non; j'y ai seulement passé.

D. Avez-vous voyagé? — R. J'ai été à Cuba.

D. A quelle époque? — R. Je ne sais. M<sup>me</sup> Moreau le sait peut-être.

La veuve Moreau: En 1832.

M. le président: Marius, avant votre départ, vous étiez omnis? — R. J'ai été commis chez mes frères.

D. Combien d'années avez 1832? — R. Je ne sais, j'ai été commis chez deux de mes frères depuis ma sortie de prison.

D. De 1826 à 1831, pourriez-vous constater votre présence à Marseille? — R. A l'époque où ma mère est morte, en 1830, j'ai signé quelque chose, on m'a nommé un tuteur.

D. De 1825 à 1828, où étiez-vous? — R. A Marseille.

D. Ne vous nommez-vous pas Mathieu? — Non, Monsieur.

M. le président: Voici une note de police; ne vous concerne-t-elle pas?

M. l'avocat-général: Avant l'ouverture des assises, M. le préfet de police examine les noms des accusés, et regarde sur ses registres s'ils n'y sont pas portés; il a vu Laurent-Guillaume Mérentié sur la liste des accusés, et sur ses registres Mathieu-Marius Mérentié, né à Marseille. La justice veut savoir s'il y a identité.

M. le président donne lecture d'une note de police de laquelle il résulte qu'un nommé Mérentié (Mathieu-Marius) a été condamné, en 1824, à un an de prison, pour vol, par le Tribunal d'Aix; en 1826, à trois mois de prison par le même Tribunal, et dans la même année, par la Cour d'assises, à cinq ans de prison, qui auraient été terminés en 1831.

M. Léon Duval: M. l'avocat-général pourra avoir ces renseignements très promptement, à l'aide du télégraphe. On introduit un autre témoin, M. Jacques Lefebvre, banquier.

D. Vous avez reçu des traites Verninac? Qu'avez-vous donné en échange? — R. Mérentié vint chez moi me demander si je voulais me charger de ses paiements; je lui fis l'observation qu'ayant une maison à Paris sa demande était fort extraordinaire, et je refusai. Je fus absent de chez moi pendant deux jours. A mon arrivée, mon caissier me remit deux traites de 18 à 19,000 francs, en échange desquelles 10,000 francs avaient été comptés à Mérentié; je ne renvoyai pas les traites pour ne pas faire affront à M. Pierrugues Verninac.

D. Avez-vous eu connaissance qu'il y ait eu une réunion de créanciers? — R. En juillet, on disait que les frères Mérentié voulaient prendre la fuite et soustraire des valeurs importantes; j'ai assisté à une seule réunion; Marius y était; aucun arrangement n'a eu lieu.

M. Larrieux, banquier à Paris, rend compte d'une opération de cigares faite par l'accusé, et dans laquelle il l'a aidé, et des difficultés qui s'en sont suivies.

M. Motessier, représentant de la maison Mangoaga, de Cuba.

Ce témoin rend compte d'un arbitrage dont il a été chargé par ses mandats et par G. Mérentié, à raison des difficultés survenues dans l'affaire des cigares. Il a condamné G. Mérentié à payer 32,000 fr.

D. Témoin, Guillaume n'a-t-il pas souscrit un billet de 40,000 fr. à cette occasion, et n'avez-vous pas été obligé de l'assigner devant le Tribunal de commerce? — R. Oui, Monsieur; il se laissa condamner par défaut, et je suis par son agrée, M<sup>me</sup> Martin Leroy, qu'il lui avait fait plaider qu'il n'avait cru signer qu'un billet de 4,000 fr. Sur l'opposition, je me présentai en personne; il n'eut pas l'audace de renouveler cette infâme accusation, et, à l'audience même il me désintéressa en principal et accessoires.

Guillaume: Messieurs, j'ignore par quels moyens mon agrée a cru devoir repousser la demande de monsieur.

M. le président: Mais l'agréé n'a pas inventé ce moyen de défense; il ne s'en serait pas servi si vous ne lui aviez pas suggéré.

L'accusé: Je vais vous tirer d'erreur. Il y a deux moyens d'expliquer la valeur d'un effet: l'un en haut, par des chiffres; l'autre en toutes lettres dans le corps du billet. M. Motessier a toujours eu ma confiance, et dans toutes mes difficultés, je lui disais toujours, il s'en souvient, il est homme d'honneur...

Et de phrases incidentes en phrases incidentes, l'accusé arrive à ne pas terminer ce qu'il a commencé à dire. Il s'arrête comme s'il avait répondu.

M. le président: Voilà votre réponse? — R. Ah! mais, non... J'ai encore beaucoup à vous dire. La difficulté venait toujours de ce que M. Motessier me demandait de l'argent, et comme le quartier-général était à Marseille, je répondais: Marseille me répond de ne pas vous en donner. Quand il fut connu que nous étions débiteurs, je le payai.

M. Etienne Gerboulé, fabricant de bourses. (Mouvement de curiosité.)

D. Quelles ont été vos relations avec Guillaume Mérentié? — R. J'ai été pendant quelque temps son commis.

D. Combien aviez-vous chez lui? — R. 1,200 fr. par an.

D. Y a-t-il longtemps? — R. Trois ans et demi.

D. N'a-t-il pas pris, à une certaine époque, sa nourriture chez vous? — R. Oui, Monsieur, à raison de deux francs par jour.

D. Ne vous a-t-il pas demandé des billets de complaisance? — R. Oui, Monsieur, et je lui en ai fait beaucoup, et de confiance, parce que je voyais qu'ils étaient payés, et que les maisons où on les présentait les recevaient d'accord avec Guillaume Mérentié.

D. Quelles ressources aviez-vous pour faire pour 1,187,000 francs de ces billets? — R. J'avais payé au fur à mesure; je croyais que les maisons qui acceptaient savaient que c'étaient des billets de banque; j'ai pu

que c'était un usage du commerce. Au reste, dix-huit mois avant la faillite il n'y en avait plus un seul sur la place.

M. le président: C'est qu'ils étaient remplacés par d'autres.

Guillaume, se levant: C'est une erreur, toujours la même erreur du travail de l'accusation.

M. le président au témoin: Voici une lettre de crédit écrite par vous à la maison de Londres, dans laquelle vous dites que vous lui ouvrez un crédit de 4,000 livres sterling, c'est-à-dire 100,000 francs; et vous ajoutez: Ne dépassez pas ce chiffre, car je ne peux aller au-delà. (Rires.)

Guillaume, vivement: Erreur!

M. le président: Comment pouviez-vous...

Guillaume: Eh bien!

M. le président: Demandez à Gerboulé...

Guillaume: Eh bien!

M. le président: Ecoutez-moi donc. Comment pouviez-vous demander à cet homme des lettres de crédit? Expliquez-vous.

Guillaume: C'est bien facile. Quand on est obligé de payer des commissions énormes à l'étranger, est-ce qu'il y a du scrupule à chercher les moyens de ne pas les payer? Par ces moyens, mes frères gagnaient de l'argent et tout le monde était payé.

M. le président au témoin: Voici une autre lettre dans laquelle vous déclarez avoir ouvert un crédit de 100,000 francs à Guillaume Mérentié, un autre de 100,000 francs à la maison de Marseille; un autre de 100,000 francs à la maison de Hambourg, et un autre de 300,000 francs à Marius Mérentié, de Londres; en tout 600,000 francs. Vous fixez la durée de ce crédit à cinq années, avec faculté de reverser ces crédits d'une maison sur une autre. (On rit.)

Guillaume Mérentié, vivement: Je demande la parole, il faut en finir. Messieurs, une circulation sagement émise peut-elle être contestée? Vous devriez la louer au lieu nous poursuivre. Ici l'accusé reprend sa théorie sur les effets de complaisance, et demande toujours qu'on lui montre un seul créancier. Après une pause, il reprend: Vous n'en avez pas!... C'est donc vouloir traîner pour rien des gens dans la boue. Voulez-vous m'accorder deux minutes, et ces Messieurs comprendront comment cet homme qui est ici (c'est de lui qu'il parle), cet homme si étrangement méconnu, a pu faire sa fortune et celle de ses frères dix ans.

M. le président ordonne la recherche de quelques pièces, et dit à Guillaume Mérentié de s'asseoir. Il obéit; mais pendant qu'on procède à cette recherche, il lance à demi-voix des phrases entrecoupées, comme celles-ci: «Ne vous pressez pas... Je vivais avec 40 sous par jour... L'économie... Oui, avec 40 sous par jour... C'était ma fortune...» Et chacune de ces phrases est suivie par une invitation au silence que lui adresse M. le président en frappant sur son bureau.

M. le président au témoin Gerboulé: Vous avez souscrit des billets à d'autres qu'à Guillaume? — R. Oui, j'en ai fait au nom de Decker.

D. Qu'étaient-ce que Decker? — R. C'était ma femme. (On rit.)

D. Vous avez menacé Guillaume Mérentié, s'il ne payait un billet de 100 francs, de révéler les billets que vous lui aviez souscrits, et que vous faisiez monter à 4 millions. — R. Oui, Monsieur; j'ai pu écrire cela dans un moment de colère, je venais de quitter la maison Mérentié. Je ne serai jamais le délateur de personne (s'échauffant), dit-il m'en coûtait la mort... oui, la mort. Je suis étonné que M. Guillaume n'ait pas détruit cette lettre.

Guillaume: C'est trop juste, brave homme; je ne déchire jamais rien. Voyez, Messieurs, quel travail a fait l'accusation sur ces 100 fr., sur une affaire si simple et si bien éclaircie par ce brave homme. (Avec feu.) Est-ce ainsi que vous protégez le commerce en France, Monsieur l'avocat-général? (Hilarité générale.) Vous riez, Monsieur; mais le commerce vous écoute, Monsieur.

M. le président: Gerboulé, en définitive, vous avez voulu rendre un service? — R. C'est ça.

D. C'est un service qui a été funeste. — R. Je ne sais s'il a été funeste (on rit); je ne voyais pas si loin.

M. le président: Allez vous asseoir.

M<sup>me</sup> Decker, femme Gerboulé. Ce témoin dépose des mêmes faits que son mari.

M. Philippe Philippe, joaillier: Je fus mis en rapport avec Guillaume Mérentié par ma sœur, et Guillaume Mérentié me proposa de monter un magasin de matières d'or et d'argent, en me commandant de 30,000 francs. Il me promit de laisser toujours dans mes mains une somme de 100,000 francs, sur laquelle il se réservait de tirer par partie, sauf à les parfaire de manière qu'ils fussent à peu près intacts dans mes mains. Je pris un fort loyer avec bail de trois, six, neuf et douze, et je fis des dépenses pour monter mon magasin. Il ne venait jamais voir comment les choses allaient, et cette indifférence m'inquiétait. Enfin j'ouvris mon magasin, mais les 100,000 francs n'arrivèrent pas. L'opération avorta.

«J'avais, sur ses promesses, contracté des charges fort lourdes, et j'avais hâte de rompre cette association. Après des démarches nombreuses, et sur la menace de le dénoncer pour ses tripotages aux maisons de banque, il consentit à résilier. Il s'arrangea du matériel, qu'il prit pour 15,000 fr., et je restai débiteur de 15,000 fr., pour lesquels je lui fis trois effets de 5,000 fr.

D. Ne vous a-t-il pas proposé de lui faire des lettres de crédit? — R. Oui, Monsieur, au moment même où je lui réclamais l'argent qu'il m'avait promis, il voulait une lettre de crédit de 100,000 fr. Cela me parut une assez mauvaise plaisanterie. «Comment! me dit-il, vous n'avez pas confiance en un Mérentié? Vous avez tort; vous verrez ça plus tard.» Je n'ai appris qu'en lisant la Gazette des Tribunaux qu'il avait fait la même demande à ma sœur.

M. le président: Que répondez-vous à cela, Guillaume? — R. Je réponds que j'ai donné 30,000 francs écus, et que monsieur ne m'a rendu que des soufflets (on rit), des fourreaux, des marteaux, etc., qu'il a estimés 15,000 fr. Quand à ses trois billets, il peut bien les renouveler, mais les payer, c'est impossible.

Le témoin: Permettez-moi de répondre... J'avais hâte de me défaire de monsieur et de sa bande.

Guillaume: Mais pas de mes écus. (On rit.)

Le témoin: Monsieur vit mon matériel, l'estima lui-même à 15,000 francs, et s'en accommoda. J'ai ses trois billets; mais comme j'ai été victime de ses promesses, qu'il m'a causé, en ne les tenant pas, un préjudice énorme, j'attends son assignation pour le payer. Quant à ma solvabilité, qu'il a l'air de critiquer, voilà 200,000 francs de billets acquittés par moi depuis dix mois, dans le haut-commerce...

M. le président: C'est inutile; nous sommes parfaitement fixés là-dessus.

Le témoin se retire. Les faits qui viennent de faire connaître sont confirmés par M<sup>me</sup> Philippe.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Vergès. — Audience du 23 août.

ASSASSINAT COMMIS A SAINT-CLOUD.

Cette affaire, la dernière de la longue session des assises de Versailles, avait attiré à l'audience une affluente foule nombreuse stationnant sur la place située en face du Palais-de-Justice. A l'intérieur, les places privilégiées étaient occupées de bonne heure, et à dix heures il n'y avait plus une seule place libre.

La publicité donnée au crime affreux dont sont accusés le cordonnier Belliard et sa femme, l'atrocité des détails du forfait, l'âge de l'accusé (il a à peine vingt-un ans). Le système de défense des deux accusés qui, quoiqu'ils soient mariés, se rejettent l'un sur l'autre le crime qui leur est reproché à tous deux, expliquent suffisamment et l'impatience curieuse. Les assistants sont venus en grand nombre de Saint-Cloud et des communes environnantes.

A dix heures et un quart, les accusés sont amenés sur les bancs: les regards de la foule se portent sur eux avec avidité, une longue rumeur éclate à leur vue dans tout l'auditoire.

Belliard est un grand garçon blond, encore imberbe, sur les traits pâles et amaigris duquel l'œil de l'observateur chercherait en vain quelques indices de cette horrible férocité que suppose l'accusation dans l'assassinat de la malheureuse femme Briet et de son jeune enfant. Il est vêtu d'une longue blouse bleue et porte à la main un rouleau de papier sur lequel il a, dit-on, formulé sa défense en trente-deux feuillets. Ses regards se promènent tranquillement sur l'auditoire. Sa femme paraît plus abattue que lui, elle cache sa figure, fort commune d'ailleurs et sans expression.

Rien ne décelé dans l'attitude des deux accusés les poignantes émotions dont ils doivent nécessairement être agités; seulement, lorsque Belliard porte ses regards sur les pièces à conviction entassées devant la Cour, il paraît saisi d'un tremblement convulsif à la vue des linges ensanglantés qui s'y trouvent. Il s'empresse de détourner les yeux de cet affreux spectacle, croise ses bras sur sa poitrine, et reste dans une tranquille immobilité.

M. le président interroge les accusés sur leurs noms et prénoms, lieux de naissance et domicile. Ils répondent:

Clovis-Joseph Belliard, cordonnier, âgé de vingt et un ans, né à Noyelles-lès-Cumières, département du Pas-de-Calais, demeurant en dernier lieu à St-Cloud.

Thomine-Albine Foucaubergue, femme Belliard, blanchisseuse, âgée de vingt-trois ans, née à Auchy-lès-Hesdin, arrondissement de St-Pol.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Pendant la lecture de cet acte, dont les circonstances vont se trouver suffisamment reproduites dans l'interrogatoire des accusés et les dépositions des témoins, Belliard conserve tout son calme et sa tranquillité apparente. Moins maîtresse d'elle-même, la femme Belliard paraît un instant livrée au plus complet abattement. Elle tient toujours son mouchoir devant ses yeux. Lorsque les émotions de l'audience ont jeté quelque animation sur ses traits, il est aisé de deviner sous ces traits abrutis par l'hébétement de la misère et du vice les traces de quelque beauté déjà flétrie à vingt-trois ans.

Les témoins appelés sont au nombre de quarante-cinq. M. le président ordonne qu'on fasse retirer la femme Belliard; il procède ensuite à l'interrogatoire de son mari.

D. Vous vous êtes marié en mars 1841? — R. Oui.

D. Vous êtes cordonnier, et vous avez fait un commerce de draps à Auchy-lès-Hesdin? — R. Oui.

D. Ce commerce n'a pas réussi, vous avez commis des abus de confiance, et vous avez été condamné par le Tribunal de Saint-Pol par défaut à cinq ans de prison. — R. Oui, Monsieur.

D. Votre père et votre mère ont été le même jour condamnés à un an de prison? — R. Oui.

D. Vous vous êtes soustrait par la fuite au jugement? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous emmené votre femme? — R. Je l'ai laissée avec des marchandises au pays; je n'ai rien à dire contre mon jugement.

D. Vous n'avez pas pris le nom de Belliard chez les divers maîtres où vous avez travaillé? — R. Non, Monsieur, je ne le pouvais pas.

D. En dernier lieu n'avez-vous pas pris le nom de Verny? N'avez-vous pas pris à cet effet le livret d'un nommé Franquet Verny? — C'est ma femme qui l'avait pris. On m'avait volé le mien à Boulogne; je me suis servi de celui-là.

D. Vous n'avez pas seulement pris ce livret, vous l'avez falsifié? — R. Non, Monsieur, il est tel qu'il était.

M. le président: En effet, ce n'est pas ce livret que vous avez altéré, c'est un permis de séjour. Et quand l'avez-vous altéré? — R. C'est dans ma fuite à Saint-Valery. Comme ma femme m'avait avoué qu'elle avait fait ce crime-là, et comme je ne pouvais me le mettre dans la tête, j'ai falsifié le permis de séjour pour n'être pas arrêté.

D. A quelle époque êtes-vous entré chez Briet, cordonnier à Saint-Cloud? — R. Au commencement de mai.

D. Comment y travailliez-vous? — R. A la tâche, à la paire.

D. Vous étiez logé gratuitement chez Briet? — R. Oui, Monsieur.

D. Le dimanche 31 mai, Briet était sorti; vous êtes resté avec deux autres ouvriers, sa femme et la vôtre? — R. Oui.

D. A quelle heure êtes-vous sorti? — R. A six heures, avec ma femme.

D. Vous savez que la femme Briet et son enfant ont été dans cette soirée-là assassinés. — R. Ce n'est pas moi.

D. Comment expliquez-vous cela? — R. J'étais à me promener avec ma femme. Nous avons pris une chopine rue Royale. Elle m'a fait une querelle parce que j'étais condamné à cinq ans. Elle m'a quitté un peu avant sept heures. Je l'ai retrouvée vingt minutes après dans le parc. Je lui dis: «Te voilà revenue?» Elle me dit: «M<sup>me</sup> Briet n'a pas voulu promener avec moi.» Elle m'a redispulé et m'a quittée en me disant m..... Elle est revenue à huit heures moins trois minutes, et m'a payé une chopine à Boulogne. J'ai mangé un morceau; elle ne mangeait pas; elle disait que les morceaux ne passaient pas. C'est alors qu'elle me dit que la femme Briet était tuée, que c'était elle qui l'avait tuée avec un pieu de fer, qu'il ne fallait pas que j'aille chez elle, que je serais arrêté. J'ai été volé et c'était vrai. En voyant les gendarmes de loin, je suis revenu à Boulogne, et nous sommes partis ensemble.

D. Où avez-vous été? — R. D'abord à Paris, puis j'ai avoué seulement posé dans une auberge. Je suis parti de vous dire ici que ma femme a été changée en sac de 100 francs. Je suis fiché de compromettre ce proche parent; je m'en suis aperçu parce qu'elle a laissé tomber une pièce de 5 francs de son mouchoir. Elle a été ensuite dans des bagues chez un orfèvre. Nous sommes partis pour Rouen; là, ma femme a acheté une robe pour ses parents.

D. N'avez-vous pas, à Rouen, volé un paquet chez un perruquier? — R. Je suis entré chez un perruquier pour demander une adresse. Comme nous sortions, le perruquier a couru après nous et nous a dit: «Vous publiez votre paquet.» Ma femme alors a pris le paquet en disant: «On est heureux d'avoir affaire à d'honnêtes gens.»

paquet n'était pas à nous; mais je ne l'ai pas volé, vu que c'est mon épouse.

D. Vous avez été ensuite à Neufchâtel; vous avez été voir votre enfant, et revenu à Neufchâtel, vous avez été arrêté. — R. Oui, c'est là que j'ai été arrêté innocent. Ma femme avait des pièces d'or dans ses cheveux. Oh! c'est elle! C'est elle!

M. le président, procureur du Roi, relève dans le plus grand détail les choquantes contradictions que présente l'interrogatoire de l'accusé, avec ses diverses réponses dans l'interrogatoire. Toujours il a persisté à accuser sa femme; mais il a constamment varié dans les détails.

La femme Belliard est rappelée et revient aux débats. D. Est-ce vous qui avez quitté votre mari après son premier procès? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenue le rejoindre à Paris? — R. Oui, Monsieur, il y a environ quatre mois.

D. Depuis votre retour à Saint-Cloud, avez-vous travaillé de votre état de blanchisseuse? — R. Oui, Monsieur, j'ai été en journée.

D. Vous avez appris, dans la soirée du 21 mai, que la femme Briet avait été assassinée, que son secrétaire avait été forcé, et que tout l'argent avait été volé? — R. Oui, Monsieur, c'est lui qui a fait le coup.

D. Avait-il été question du vol et de l'assassinat entre vous et votre mari? — R. Non, Monsieur.

D. Vous l'avez déclaré dans des interrogatoires précédents. Vous avez dit que votre mari vous avait manifesté l'intention de commettre un vol, et que vous aviez essayé de l'en détourner, sans réussir dans vos bons conseils? — R. C'est vrai.

D. Ainsi votre mari vous a parlé de l'intention de voler la femme Briet? — R. Il ne m'en a parlé qu'à sept heures et demie, quand nous allions à Boulogne.

D. Comment avez-vous appris l'assassinat? — R. Il ne m'a parlé qu'à Boulogne du désir de commettre un vol.

D. Vous lui avez dit que la femme Briet soignait son enfant malade, et que le vol ne serait pas possible sans l'assassinat. — R. Je lui ai défendu de faire cela, il ne m'a pas écouté.

D. Ainsi il n'a pas tenu compte de vos observations? — R. Non, Monsieur.

D. A sept heures et demie, qu'avez-vous fait à Boulogne? — R. Il a mangé bien vite, est parti, et m'a laissé une heure, cinq quarts d'heure toute seule.

D. Qu'a-t-il dit en revenant? — R. Il m'a dit qu'il avait fait le coup.

D. Et quel coup? — R. Il m'a dit qu'il avait donné trois coups à la femme. Il ne m'a pas dit qu'elle était morte.

D. Vous a-t-il montré ce qu'il avait volé? — R. Il m'a montré à St-Denis dix-neuf pièces de 5 francs et trois louis.

D. Qui a payé à Boulogne? — R. C'est moi, avec 5 francs.

D. D'où venaient ces 5 francs? — R. Je les avais gagnés.

D. Cela est peu probable, vous étiez dans la plus grande gêne. C'est bien peu vraisemblable. Vous êtes revenue de St-Denis à Paris, vous avez pris le chemin de fer et vous avez été à Rouen? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre mari vous a-t-il donné des détails? — R. Non.

D. Vous n'avez pas demandé d'explications? — R. Non, Monsieur.

D. Votre mari ne vous a pas parlé du vol des bagues d'or, de la timbale d'argent? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous acheté quelque chose à Paris? — R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes partis le lendemain de Paris pour Rouen, par le chemin de fer? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été de Rouen à Auchy-les-Hesdins voir votre enfant, vous êtes allée voir vos parents? — R. Oui, Monsieur.

D. Que vouliez-vous faire? — R. Je voulais abandonner mon mari.

M. le président: Il était bien temps! Les déclarations de votre mari tendent toutes à vous accuser. Il prétend être étranger au crime; il affirme que seule vous l'avez commis!

L'accusée: Ça n'est pas!

D. Il dit que, seule après le crime, vous avez soustrait les objets volés? — R. Ça n'est pas! ça n'est pas!

D. Il dit que c'est vous qui étiez porteur de l'argent, que vous l'aviez dans un mouchoir? — R. Ça n'est pas! ça n'est pas!

D. Il dit que c'est vous qui avez dit changer cet argent chez un changeur de Paris? — R. Ça n'est pas! ça n'est pas!

M. le procureur du Roi: Ainsi vous persistez l'un et l'autre dans votre déclaration? Vous, Belliard, vous soutenez que c'est votre femme qui a commis le crime; et vous, femme Belliard, vous soutenez que c'est votre mari qui seul est coupable, que seul il a assassiné la malheureuse femme Briet et son enfant.

La femme: Il me l'a dit.

Le mari: Elle m'a avoué son fait, et pour preuve, c'est que je n'ai vu le sac d'argent qu'à Paris, où elle a été le changer en or.

La femme: C'est un faux!

Le mari: C'est une fausseté!

M. de Saint-Roman, juré: L'accusée n'a-t-elle été porter de l'argent à Auchy à ses parents?

La femme: Bien au contraire; c'est lui qui voulait avoir de l'argent de mon beau-frère.

Le mari: Moi, je dis non. Elle a remis dix-huit pièces d'or à sa famille.

M. le président: C'est la première fois que vous avez parlé du change du sac d'argent en or.

Le mari: C'est vrai, mais j'ai promis que je dirais tout à la justice. Je suis fiché de compromettre madame; mais c'est mon devoir. Tout mon tort, c'est d'avoir suivi madame. Faites-moi tout ce que vous voudrez pour cela, je le mérite.

La femme: Oh! là! là!

M. le président: On a saisi sur vous une bague qui a été reconnue avoir appartenu à la femme Briet.

L'accusée: C'est mon mari qui me l'a donnée. Il m'a dit qu'il l'avait achetée.

Cet interrogatoire a été subi par les deux accusés avec un égal sang-froid et un calme inconcevable en présence des détails horribles qu'il renferme; pas une ombre d'émotion de la part du mari en accusant sa femme d'un crime qui la menace de l'échafaud. Pas un mouvement, même de colère, de la part de cette jeune femme en repoussant les accusations terribles de son mari.

M. le président donne ordre d'introduire le premier témoin.

sûr volé. En descendant j'ai aperçu du sang; je suis les traces de sang, et je vois ma pauvre femme morte, et le petit, il était mort aussi! Il était couché tout du long sur le côté près du fourneau. Ça n'est pas tout: on m'avait tout dévalisé, on m'avait pris trois pièces d'or sur quatre, en tout 460 fr., y compris l'argent qui était sous ma pailasse, une timbale d'argent, des bagues, etc.

M. le président: Belliard était votre ouvrier? — R. Oui, Monsieur; il y avait dix-huit jours qu'il travaillait chez moi.

D. Il y couchait, ainsi que sa femme? — R. Oui, Monsieur, et je ne lui ai jamais rien demandé pour cela; il peut bien le dire.

L'accusé: Oh oui! cela est bien vrai.

D. Travaillait-il? — R. Oui, Monsieur.

L'accusé: Le patron est là, il peut bien dire s'il a le moins le reproche à me faire.

D. Sa femme travaillait-elle? — R. Elle s'occupait de son ménage.

D. Avaient-ils des disputes ensemble? l'a-t-il quelquefois battue? — R. Une fois ils se sont disputés.

L'accusé: C'est ma femme qui voulait me quitter. Elle voulait que je lui donne un certificat pour se mettre femme publique.

L'accusé: Oh! le gueux! peut-on dire cela!

La Cour entend un cantonnier de chemin de fer et M. le maréchal-des-logis de la gendarmerie de Saint-Cloud, accourus sur les lieux aux cris du malheureux Briet. Ces témoins rendent compte des détails matériels du double assassinat et du vol.

M. le président fait passer sous les yeux du jury une mécanique à cillots, montée sur un large poteau en chêne qu'on présume avoir servi d'instrument au crime. La base de cet instrument est encore rouge de sang. Au moment de la première inspection des lieux, on y a remarqué un cheveu châtain qui y était encore attaché par le sang coagulé.

M. le président, à Briet: Où était placé cet instrument? — R. Il était renfermé dans une armoire à gauche, dans l'arrière-boutique.

M. Pigache, adjoint au maire de Saint-Cloud et docteur en médecine, rend compte des mêmes faits. Il a présumé par l'inspection des lieux que la malheureuse femme Briet a été frappée par derrière, au moment où elle soignait son enfant. On remarquait les langes de cet enfant au bas de la chaise sur laquelle elle avait été frappée. On voyait à son bonnet des épingles de ces langes, qu'elle y avait attachées comme les nourrices ont l'habitude de le faire quand elles changent leur nourrisson. La malheureuse avait reçu deux coups horribles sur la tête; ces coups avaient été portés avec une grande force. L'enfant en avait reçu un seul sur la tempe. Il était évident que le cadavre de la femme avait été traîné par les bras à quelque distance du lieu où elle avait reçu le coup mortel. Il est présumable que son cadavre avait gêné le meurtrier ou les meurtriers pour ouvrir l'armoire où on avait volé.

M. Vitry, docteur-médecin à Versailles, ajoute aux faits déjà connus, qu'il lui paraît probable, d'après les lésions du crâne de la victime, que la main qui a frappé était celle d'un homme vigoureux. Toutefois, une femme aurait pu, à la rigueur, causer les mêmes blessures. L'état des cadavres, la chaleur animale qu'ils avaient conservée, le porte à croire que la mort remontait à environ trois heures.

M. le président, à l'accusé: Votre femme vous a quitté deux fois dans la soirée; à quelle heure, selon votre système, vous a-t-elle quitté pour la dernière fois?

L'accusé: Je n'avais pas de montre; je ne sais pas au juste l'heure. Il était bien sept heures et demie.

M. le président: Combien de temps a-t-elle été absente?

L'accusé: Une demi-heure environ. Ce n'est pas qu'elle m'ait dit qu'elle avait mis une demi-heure à faire le coup. Elle m'a dit que tout cela avait été fait en dix minutes. Le coup a dû être fait vers huit heures, huit heures moins dix minutes.

M. le procureur du Roi: Oh! vous devez bien certainement connaître l'heure au juste.

Des experts chimistes, auxquels ont été soumis les vêtements de Belliard et de sa femme, déclarent qu'ils n'ont trouvé des taches de sang que sur la partie inférieure de la chemise de Belliard. Ils n'ont aucune raison de soupçonner ces taches d'être le produit d'un jaillissement de sang à l'extérieur.

Belliard: Je dois dire que ma femme étant à son pays, a lavé son tablier. Elle a mis des cordes à son tablier neuf, et elle a lavé son vieux.

La femme Belliard: C'est faux; je n'ai pas lavé mes hardes à mon pays.

Belliard: Même que son tablier avait été déchiré dans une lutte avec la femme Briet.

La femme Belliard: Oh! quel faux!

Belliard: Même que je l'ai dit au gendarme de Bonnières quand on nous ramenait. J'ai dit au gendarme: « Pour preuve que c'est elle, c'est qu'elle m'a dit que la femme Briet, en se débattant, lui avait déchiré son tablier. » Alors elle a dit: « Gendarme, voyez: c'est mon mari qui me déchire mon tablier. » Et le gendarme a bien vu que je ne déchirais pas le tablier de ma femme.

Un ouvrier cordonnier, qui travaillait chez Briet, rend compte, au milieu de détails assez insignifiants, d'un fait qui n'est pas sans importance. Il paraît qu'un projet de promenade dans le parc avait été formé entre Belliard, sa femme et la femme Briet pour la soirée du 21 mai. La maladie de l'enfant et le mauvais temps forcèrent seuls la pauvre femme à garder la maison.

Lambert, employé au château de Saint-Cloud, passait vers cinq heures et demie dans la rue de l'Eglise, à peu de distance de la maison de Briet; il rencontra Belliard. « Père Lambert, lui dit celui-ci, je suis saoul; mais c'est égal, ça ne nous empêchera pas de boire chopine ensemble. » Le témoin répondit: « Je ne bois pas avec les ivrognes, » et il se retira. Quelques instans après, en se retournant, il vit Belliard entrer dans la boutique de Briet.

Un habitant de Sèvres déclare être venu le jour de l'assassinat chez Briet, à cinq heures et demie, pour lui apporter de l'argent, tandis que celui-ci était allé chez lui, à Sèvres. Belliard et sa femme étaient là: la femme était dans la boutique, et le mari sur le pas de la porte. Ils paraissaient se disposer à sortir.

Plusieurs témoins sans importance sont entendus. Leurs dépositions ont pour objet de constater que jusqu'à sept heures un quart, sept heures et demie, ils ont vu la femme Briet dans la soirée du 21 mai, et que l'assassinat n'a dû être commis, par conséquent, que postérieurement à cette heure. D'autres témoins l'ont vue à cette heure aller chez le boucher et en revenir avec ce qu'elle y avait acheté.

Laurent Viallat, maître tailleur, l'a vue à huit heures moins dix minutes, debout devant son fourneau. Il est bien sûr qu'à cette heure-là elle n'était pas morte.

La femme Dorange, marchande de vins, a vu, à sept heures et demie, Belliard et sa femme passer devant sa boutique qui est contiguë à la maison Briet. A huit heures moins dix minutes, Belliard est repassé seul devant sa maison. Il y est entré et a bu un petit verre.

M. le président: Vous nous avez dit tout à l'heure que vous étiez sûr, positivement sûr, que votre femme avait commis l'assassinat à huit heures moins dix minutes, et

voilà qu'on vous voit à sept heures et demie près de la maison avec votre femme et qu'on vous y voit une seconde fois à huit heures moins dix minutes.

L'accusé: Je n'y étais pas.

M. le procureur du Roi: Accusé, vous persistez à dire que votre femme a commis le crime à huit heures moins cinq; huit heures moins dix minutes?

L'accusé, vivement: Oui, j'en suis sûr.

M. le procureur du Roi: Vous reconnaissez la vérité de la déposition de la femme Dorange, qui vous a vu avec votre femme à sept heures et demie?

L'accusé: Oui, Monsieur; c'est alors que je l'ai quittée.

La fille Marie Riot: J'ai rencontré Belliard et sa femme qui passaient rue de l'Eglise, se dirigeant du côté de la maison de Briet. Il était huit heures moins cinq minutes et je ne puis me tromper sur l'heure, car quelques instans après j'ai vu passer les tambours qui allaient battre la retraite. La femme Belliard m'a adressé la parole, et m'a dit: « Il paraît que vous allez vous promener. Nous, nous sommes plus sages, nous allons nous coucher; c'est l'heure où les honnêtes gens se retirent. »

Une autre jeune fille, compagne de la fille Riot, confirme sa déposition.

M. le procureur du Roi: Le débat a établi qu'à huit heures moins dix minutes Laurent Viallat a vu la femme Briet vivante, debout devant son fourneau, et à huit heures moins dix minutes deux témoins rencontrent Belliard et sa femme se dirigeant vers la maison de Briet. Ces témoins leur parlent. Ils ne peuvent se tromper sur l'heure, car ils voient les tambours qui se dirigent vers la place pour battre la retraite.

Lecture est donnée, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, d'une lettre par laquelle le commandant de Saint-Cloud atteste que, le dimanche 21 mai, la retraite a été battue à huit heures du soir.

La femme Grésillon, laitière, déclare qu'à huit heures et demie elle a été chez la femme Briet pour lui porter un lapin; elle n'a fait qu'ouvrir la porte et appeler. Comme personne ne lui répondit, elle lâcha le lapin dans la boutique et se retira.

M. le procureur du Roi: Il résulte de cette déposition qu'à cette heure, huit heures et demie, la femme Briet était asséchée. Le fait attesté par le témoin a été prouvé du reste par la présence même du lapin qu'on a trouvé le lendemain blotti sous le lit, dans la seconde pièce.

La dame Dumas, voisine de Briet: Le 21 mai, j'avais été chercher ma mère pour souper avec moi. En rentrant j'ai remarqué que la porte de Mme Briet était tout contre. J'ai entendu comme un râlement. J'ai cru que c'était un chat, et je n'y ai pas fait attention. Le lendemain j'ai appris l'affaire.

Padoue, cordonnier, a vu, à huit heures et demie, Belliard sur le pont de Saint-Cloud, il courait très vite. Padoue l'aborda, et Belliard lui dit qu'il allait au devant de son bourgeois au Point-du-Jour.

Belliard: Si je courais, je ne me sauverais pas. Je n'avais pas besoin de me sauver, je n'avais pas fait de mal.

M. le président: Mais en ce moment vous saviez que la femme Briet était assassinée, vous l'avez déclaré positivement. Vous allez chercher des renseignements, dites-vous, et cependant vous ne demandez aucun détail à Padoue.

Belliard: Plût à Dieu que j'aie couru toujours et que j'aie été rejoindre le patron, je n'aurais pas été compromis. Tout serait resté sur celle qui a fait le coup.

Le sieur Bigeard, boucher à Saint-Cloud, confirme en tous points la déposition de Padoue. Ce témoin déclare que Belliard, en leur disant sur le pont de Saint-Cloud qu'il allait au devant du bourgeois, avait l'air tout courroucé, tout effarouché. Il avait une main cachée sous sa blouse.

M. le président: Ordinairement quand on court on n'a pas une main cachée sous sa blouse, les deux mains servant à accélérer la marche d'un homme qui court.

Pinguet, marchand de vins à Boulogne, déclare que sur les huit heures et demie, le 21 mai, il dormait dans son arrière-boutique. En se réveillant, il vit une femme qui mangeait seule dans sa boutique. « Je demandai à mon épouse, ajoute le témoin, ce que c'était que cette femme. Elle me répondit: C'est la femme d'un cordonnier, elle attend son mari qui vient de sortir. Celui-ci vint quelques instans après. Il n'entra pas. Sa femme, qui avait payé d'avance, sortit et partit avec lui.

M. le président: Cette déposition, femme Belliard, vous charge. Il est évident que vous saviez ce que votre mari était allé faire, que vous l'attendiez, puisque vous aviez payé d'avance, et que lorsqu'il est arrivé vous êtes partie avec lui.

La femme Belliard: Il ne m'a dit qu'après qu'il avait tué la femme Briet.

Belliard: J'avais été à Saint-Cloud pour savoir si ce qu'elle m'avait dit sur l'assassinat était vrai.

M. le président: Combien a-t-il été de temps absent?

Le témoin: Ma femme vous le dira.

La femme Pinguet déclare que Belliard est resté absent pendant près d'une heure, et qu'avant de partir il a embrassé sa femme à plusieurs reprises.

Belliard: C'est à dire que je lui ai dit un mot à l'oreille. (Joignant le geste aux paroles, Belliard se penche vers le gendarme placé près de lui, et fait mine de l'embrasser.) Je n'en ai pas fait plus que cela à madame. Moi l'embrasser! Elle avait déjà l'argent de la femme Briet dans son estomac.

La femme Belliard: Faux! car c'est en revenant que vous m'avez dit que le coup était fait.

Le mari: Taisez-vous, coupable!

Ici, une série de récriminations sans suite s'engage entre les deux époux. Chose étonnante! c'est sans aigreur, avec une sorte de calme, sans s'ignorer, et comme s'ils agissaient de concert, que ces dignes époux se renvoient de l'un à l'autre le poids de l'accusation terrible qui menace de les écraser tous les deux.

La femme Bertin, cabaretière et logeuse à Saint-Denis, a logé les accusés le 22 mai. Ils sont arrivés chez elle à dix heures du soir. Le lendemain, Belliard l'a payée avec une pièce d'or, et lui a offert de lui en changer encore deux. C'était la femme qui avait les pièces d'or dans son mouchoir; c'est le mari qui a proposé l'échange. Le mari a été acheter une blouse et un foulard.

Belliard: Je crois bien; je venais de m'apercevoir que c'était de l'argent volé; j'ai pensé qu'il fallait le changer: qu'il n'était que temps.

La femme Belliard: C'est vrai que j'avais les pièces d'or, mais c'est lui qui m'avait forcé de les prendre pendant que j'étais dans la voiture.

M. le président au témoin: Quelle a été la dépense des époux Belliard?

Le témoin: Ils ont pris un litre, deux soupes et un boeuf.

Belliard: Vous voyez bien, Monsieur le président, que c'est ma femme qui est coupable! Preuve! elle ne mange pas encore, pas plus que la veille. C'est moi qui ai mangé le boeuf, et elle rien. Elle a commencé le bouillon, et c'est moi que j'ai fini. Je mangé tout, moi; je n'avais rien sur la poitrine qui m'empêchât de manger. J'étais net, moi.

La femme Belliard: Je n'avais pas besoin d'être coupable pour ne pas manger; j'en avais assez gros sur le cœur.

Roger, hôtelier à Rouen, a reçu le 23, à six heures du matin, les époux Belliard. Ceux-ci paraissaient fort embarrassés. Ils ont demandé quelque chose à manger, une régence (petit pain) et du bouillon. La femme a dit que ça ne passait pas.

Belliard: Vous voyez que ça ne passait pas... la coupable!

Le témoin continue sa déposition, et déclare qu'il a mis les deux accusés dans la voiture de Neufchâtel.

Belliard: Voulez-vous demander à monsieur si je ne lui ai pas dit que j'étais dans l'intention de quitter ma femme?

Le témoin: En effet, il m'a dit cela; il m'avait dit d'abord qu'il était marié légitimement, mais plus tard il m'a dit qu'il n'était marié qu'à la colle, et qu'il reconduisait sa femme dans son pays pour l'y laisser.

Belliard: Vous voyez bien que je ne voulais pas rester avec cette coupable!

On entend les témoins relatifs au vol d'un paquet oublié chez un coiffeur de Rouen et que s'approprièrent les accusés. Le paquet a été saisi depuis en leur possession.

Une jeune fille, habitant la commune d'Auchy, déclare que la femme Belliard, qui y est née, y vint voir son enfant et qu'elle lui offrit de lui vendre une robe. Le prix auquel elle offrait de la céder parut suspect au témoin, qui n'en fit pas l'acquisition.

M. Delille, propriétaire à Auchy, a vu les époux Belliard. Il parla au mari du danger qu'il y avait pour lui à venir au pays, après la condamnation à cinq ans de prison qu'il avait encourue par défaut. Belliard ne dit rien; mais les gendarmes de la correspondance étant venus à passer, il pâlit et perdit contenance. Les gendarmes s'étant éloignés, il reprit assurance et se mit à chanter. Ce fut alors le tour de sa femme de montrer de l'abattement.

Rosalie Fauconnier, à Auchy, rend compte du même fait. « Belliard me dit, ajoute-t-elle, qu'il allait s'embarquer avec sa femme, mais qu'avant d'aller à l'Angleterre elle avait voulu embrasser son enfant. »

Plusieurs témoins venus d'Arcueil, village près Paris, où séjournerent quelque temps les époux Belliard avant d'aller à Saint-Cloud, donnent sur cet étrange ménage les plus déplorable renseignements: le mari volait les outils de ses camarades, et battait sa femme tous les jours; la femme jouait du couteau dans les conversations un peu animées, indépendamment de son penchant irrésistible à la paresse, à la gourmandise et à l'ivrognerie.

Le brigadier de gendarmerie de Bonnières a été témoin d'un horrible débat entre les deux accusés, qui s'accusaient devant lui réciproquement, et se rejetaient le crime l'un sur l'autre.

« Si j'avais été coupable, disait le mari, je me serais sauvé.—Tu es, le coupable, disait la femme, car tu me l'as avoué.—Tu mens, reprenait le mari; c'est toi qui as fait le coup, et tu m'as avoué comment tu l'y étais pris. C'est toi l'as tuée, et avec la mécanique à cillots. Tu es si bien la coupable, que le surlendemain même tu ne pouvais manger.—Tu es l'assassin, reprenait la femme, et tu m'as dit que si je le disais, tu me couperais le cou.—C'est toi qui es l'assassin, répliquait le mari.—Je croyais bien, moi, que tu l'avais volée, mais que tu n'aurais pas eu le cœur assez dur pour tuer la femme et son pauvre petit enfant.—La preuve que c'est toi, ajoutait le mari, c'est que la pauvre créature, en se débattant, t'a déchiré ton tablier. »

Après cette discussion, continue le témoin, le mari m'interpella me prit à témoin et me dit: « Brigadier, regardez plutôt si son tablier n'est pas déchiré. » Et en effet il l'était. (Mouvement général d'horreur.)

L'audition des témoins est terminée, l'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain onze heures, pour le réquisitoire de M. Jalou, et les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Bouet et Moussier, avocats des époux Belliard.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— EURE-ET-LOIR (Chartres), 21 août. — SUICIDE D'UN CONDAMNÉ. — Beudin, condamné à mort par la Cour d'assises à la session dernière, pour assassinat commis sur la personne de M. Thirouin fils (voir la Gazette des Tribunaux du 17 août), vient de se suicider. Malgré les fers qui lui ont été mis aux pieds et aux mains, et la surveillance dont il était l'objet, il a trouvé le moyen de se pendre à sa bretelle qui est parvenue à fixer à l'un des barreaux de son cachot. Les prompts secours qui lui ont été administrés n'ont pu le rappeler à la vie.

PARIS, 23 AOUT.

— AVOCAT. — MANDAT DE FAMILLE. — HONORAIRES. — Le Tribunal avait à juger aujourd'hui la question de savoir si la profession d'avocat est incompatible avec un mandat de famille, et salariable.

M<sup>r</sup> X..., avocat, avait saisi la 1<sup>re</sup> chambre d'une demande de 27,000 francs d'honoraires contre M. de M..., son beau-père, à la suite d'une gestion d'affaires qui n'a pas duré moins de neuf années, et qui a nécessité de nombreux voyages et de longs séjours en Alsace pour soutenir plusieurs procès.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>r</sup> Coin-Delisle pour M. X..., et M<sup>r</sup> Léon Duval pour M. de M..., a jugé, en ce qui touche le mandat donné à M. X..., que la profession d'avocat n'était pas incompatible avec un mandat de famille, qui, loin d'être interdit, est commandé par les liens du sang, car l'avocat doit aider sa famille d'abord de ses connaissances en affaires. En ce qui touche les honoraires réclamés par M. X..., le Tribunal a jugé, d'après les circonstances de la cause, qu'il était impossible d'admettre que le beau-père eût eu l'intention d'employer gratuitement son gendre à la direction de ses affaires; et sans fixer dès à présent le chiffre des honoraires dus à M. X..., le Tribunal, avant faire droit, a condamné M. de M... à payer à M. X... la somme de 3,000 francs à titre de provision.

— RECRUTEMENT. — ETRANGER. — RENONCIATION DU RECLAMANT. — Le sieur Daubrat est né à Fontainebleau, le 29 mars 1821. Il appartient dès lors par son âge à la classe du recrutement de 1841. Ce jeune homme est domicilié avec ses parents à Paris. Appelé à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement pour fournir les renseignements nécessaires à son inscription sur les tableaux de recensement de la classe de 1841, le sieur Daubras, pour ne pas être soumis aux obligations de la loi du recrutement, alléguant qu'il était fils d'un étranger non naturalisé Français. Le sieur Daubras, mis en demeure de justifier de son extranéité, ne put fournir alors l'acte de naissance de son père, ni à défaut de cet acte un acte supplétif délivré par les autorités locales étrangères, seules pièces admises par M. le garde des sceaux pour certifier l'origine étrangère des jeunes gens qui, pour se soustraire au service militaire, demandent des certificats de non naturalisation.

M. le préfet de la Seine a saisi le Tribunal civil d'une demande tendante à faire statuer sur la question d'extranéité du sieur Daubras.

Le sieur Daubras a renoncé depuis lors à sa prévaloir de la qualité d'étranger, et il a écrit à M. le procureur du Roi la lettre suivante:

« Monsieur,

Il m'a toujours été très-pénible de réclamer la qualité

